

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE

21 JUL. 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE

☎ : 04.76.60.48.54

📠 : 04.76.60.32.57

✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N° 30617

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2010- 06005 ✓

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement.), et l'article R512-31 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01443 en date du 20 février 2008, ayant autorisé la société FAURE Collecte d'Huiles à exploiter une station de transit de déchets industriels d'une capacité de 6000tonnes/an située ZA de « La Noyerée » à LUZINAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02951 en date du 7 avril 2008, portant délivrance en faveur de ladite société d'un agrément lui permettant de procéder au ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 30 avril 2010 par la Société FAURE Collecte d'Huiles et relative à l'augmentation de la capacité annuelle de la station de transit de déchets portée de 6000 t/an à 6600t/an, par suite de la prise en charge d'un nouveau déchet constitué par les liquides de refroidissement des véhicules automobiles ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 3 juin 2010 ;

VU la lettre en date du 30 juin 2010, invitant la société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 8 juillet 2010 ;

VU la lettre du 12 juillet 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 15 juillet 2010, précisant que ce projet d'arrêté n'appelle aucune observation particulière de sa part ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement susvisé, de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 février 2008 à la Société FAURE Collecte d'Huiles pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels située à LUZINAY, afin d'acter la prise en charge d'un nouveau déchet constitué par les liquides de refroidissement des véhicules automobiles ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée (prise en charge des liquides de refroidissement) ne présente aucune incidence sur les prescriptions particulières d'exploitation précédemment imposées à ladite société et qui restent, en l'occurrence, de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-01443 en date du 20 février 2008, est modifié comme suit :

« La Société FAURE Collecte d'Huiles (siège social : 24, rue de la Mouche 69540 IRIGNY) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels (prise de charge d'huiles usagées et de liquides de refroidissement) d'une capacité de stockage de 510m³, située sur la commune de LUZINAY, dans la zone artisanale de « La Noyerée ».

ARTICLE 2– Le tableau figurant dans l'annexe 1 des prescriptions précédemment jointes à l'arrêté préfectoral n°2008-01443 du 20 février 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

Désignation des installations	Quantité	Rubrique de la nomenclature
Station de transit de déchets industriels	6.600 tonnes/an	N°2718-1
Déchets : huiles usagées et liquides de refroidissement	capacité de stockage :510m ³	

ARTICLE-3-Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code de l'environnement .

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement , tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé . Il sera affiché à la porte de la mairie de LUZINAY et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

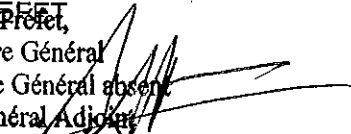
Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de LUZINAY et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 21 JUIL. 2010

LE PREFET
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général
 Pour le Secrétaire Général absent
 Secrétaire Général Adjoint

 Bruno CHARLOT

